

Intitulé de la cause :
PMG Technologies inc. c. Novacentre Technologie ltée

PMG TECHNOLOGIES INC., demanderesse
c.
NOVACENTRE TECHNOLOGIE LTÉE, défenderesse

[2008] J.Q. no 5922

2008 QCCQ 5342

No : 505-22-014210-076

Cour du Québec (Chambre civile)
(Division de pratique)
District de Longueuil

L'honorable Micheline Laliberté, J.C.Q.

le 9 mai 2008.

(18 paragr.)

Avocats :

Me Fadi Amine, procureur de la demanderesse.

Me David Tournier, procureur de la défenderesse.

JUGEMENT

1 La défenderesse Novacentre Technologie Ltée requiert que le Tribunal renvoie les parties à l'arbitrage conformément à l'article 940.1 du Code de procédure civile :

"Tant que la cause n'est pas inscrite, un tribunal, saisi d'un litige sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention d'arbitrage, renvoie les parties à l'arbitrage, à la demande de l'une d'elles, à moins qu'il ne constate la

nullité de la convention.

La procédure arbitrale peut néanmoins être engagée ou poursuivie et une sentence peut être rendue tant que le tribunal n'a pas statué."

2 Il n'est pas contesté que les deux parties se sont mutuellement engagées par contrat signé le 7 décembre 2005 (R-1), et que la demanderesse PMG Technologies Inc. a accepté d'effectuer divers essais pour la certification d'une ambulance et ce, selon les règles du Bureau de normalisation du Québec et selon une liste des essais fournie par la défenderesse Novacentre Technologie Ltée.

3 Dans sa requête introductive d'instance datée du 20 mars 2007, la demanderesse PMG Technologies Inc. allègue avoir rendu tous les services requis par la défenderesse, avoir dûment exécuté son mandat selon les ententes intervenues et réclame la somme de 49 204,32 \$ équivalant au solde impayé des services rendus.

4 Il n'est pas non plus contesté que le contrat intervenu entre les parties le 7 décembre 2005 contient la clause suivante à la section 9 intitulée "CONDITIONS GÉNÉRALES" :

"9.6 Règlement des litiges

Les parties conviennent que tout litige doit être réglé par arbitrage conformément aux dispositions du Code de procédure civile du Québec. L'entente est assujettie aux lois en vigueur dans la Province de Québec et elle doit être interprétée en fonction de ces lois. Les parties conviennent également que seuls les tribunaux du district judiciaire de Montréal ont juridiction pour interpréter, appliquer ou faire exécuter la présente entente." (nos soulignements)

5 La défenderesse Novacentre Technologie Ltée allègue que la demande de PMG Technologies Inc. doit être renvoyée à l'arbitrage, pour les motifs ainsi énoncés à sa requête :

"1. Le ou vers le 7 décembre 2005, un contrat est intervenu entre la requérante et l'intimée (le "Contrat), copie dudit Contrat étant communiquée au soutien de la présente comme pièce R-1;

2. L'intimée a pris l'initiative de la rédaction du Contrat, qu'elle a soumis à la requérante pour signature;

3. Le ou vers le 23 mars 2007, l'intimée a signifié une requête introductive d'instance à la requérante, réclamant de cette dernière la somme de 49

- 204,32 \$, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
4. Or, en vertu de l'article 9.6 du Contrat, la requérante et l'intimée ont convenu que tout litige devrait être réglé par arbitrage, tel qu'il appert de la pièce P-1;
 5. Par sa requête introductive d'instance, l'intimée tente donc d'échapper à son obligation de se soumettre à la procédure exclusive d'arbitrage, obligation qu'elle a pourtant elle-même incluse au sein du Contrat;
 6. La requérante a d'ailleurs toujours été claire, depuis le début de l'instance, quant à son intention de présenter une requête en exception déclinatoire sur ce fondement, tel qu'il appert des ententes sur le déroulement de l'instance produites au dossier de la Cour;
 7. La requérante n'a donc jamais reconnu la compétence de cette Cour;
 8. Toutefois, les parties ayant entamé des négociations en vue du règlement de cette instance, la présente requête en exception déclinatoire fut repoussée indéfiniment, afin d'éviter des frais qui auraient pu s'avérer inutiles;
 9. Les dites négociations de règlement ayant échoué, les parties ont convenu de débattre maintenant de la compétence de cette Cour, le tout tel qu'il appert de la correspondance échangée par leurs procureurs respectifs, donc copie est communiquée au soutien de la présente comme pièce R-2;
 10. Il résulte de ce qui précède que seul un tribunal arbitral constitué selon les modalités prévues au Code de procédure civile du Québec a compétence quant à cette action, et la requérante est en droit d'en demander le renvoi à l'arbitrage;" (sic)

6 Conformément à l'article 940.1 précité, et pour que le Tribunal renvoie les parties à l'arbitrage, quatre conditions doivent être remplies : la convention d'arbitrage doit être valable, le Tribunal doit être saisi du litige, la cause ne doit pas être inscrite et l'une des parties doit demander le renvoi à l'arbitrage.

7 En l'espèce, les trois dernières conditions sont accomplies et seule la première condition, soit la validité de la convention d'arbitrage, a été contestée par la demanderesse.

8 Le Tribunal doit donc décider si la clause 9.6 du contrat du 7 décembre 2005 constitue une clause **compromissoire** valide au sens de l'article 940.1 du Code de procédure civile et des paramètres déterminés par la jurisprudence.

9 La jurisprudence en la matière a reconnu depuis longtemps la validité des clauses compromissaires parfaites lesquelles, bien qu'elles n'aient pas à être rédigées dans des termes sacramentels, doivent cependant comporter certains éléments spécifiques. Pour qu'une convention d'arbitrage soit déclarée valide, les parties doivent s'obliger à l'avance à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à leur contrat : l'arbitrage ne doit pas être facultatif,

comporter une mention claire d'exclusion de recours aux tribunaux, et il faut également y voir que la sentence rendue sera finale et liera les parties.

10 La clause 9.6 ci-devant reproduite possède-t-elle tous les attributs nécessaires pour conclure qu'il s'agit d'une clause **compromissoire** parfaite? Le Tribunal est d'avis que oui. Premièrement, l'on y retrouve l'obligation pour les parties de recourir à l'arbitrage, notamment par la mention que "*tout litige doit être réglé par arbitrage*": on y indique aussi que "*tout litige*" doit suivre la même procédure, ce qui constitue, de l'avis du Tribunal, une obligation impérative et non facultative excluant clairement la possibilité d'avoir recours à deux juridictions différentes.

11 Le procureur de la partie demanderesse a allégué que rien dans la clause 9.6 ci-devant reproduite n'indique que la sentence de l'arbitre est finale et lie les parties, ce qui constituerait un écueil majeur dans la reconnaissance de la validité de ladite clause. Le Tribunal ne peut partager ce point de vue et est d'avis, à l'instar de ce que décidé par l'honorable Gaétan Pelletier, juge de la Cour Supérieure, dans un jugement prononcé le 22 décembre 2004 (JEAN RODRIGUE ET ALS. c. ANDRÉ LOISEL ET ALS., 22 décembre 2004, Can LII 49178) que :

"13. Concernant l'absence de mots indiquant que la sentence de l'arbitre est finale et lie les parties, le Tribunal fait siens les commentaires suivants du professeur Brierley aux pages 1079 et 1080 :

"L'arrêt de principe sur ce point se trouve toujours dans la décision de la Cour suprême du Canada qui date de 1982, c'est-à-dire d'une époque antérieure à la réforme de 1986. Dans l'affaire *Zodiak International Productions c. Pologne*, la Cour a exigé, en effet, que la clause **compromissoire** "parfaite" comporte deux éléments : 1er l'obligation d'avoir recours à l'arbitrage et 2e la reconnaissance par les parties que la sentence arbitrale à intervenir liera les parties et sera "finale". Il a déjà été jugé que la clause à laquelle il manquait ce deuxième élément n'est pas parfaite, c'est-à-dire obligatoire. L'arbitrage ici en vue était alors qualifié comme étant simplement "préalable" (ou encore "préjudicielle) à une éventuelle demande en justice pour la raison qu'il n'envisage pas que le différend soit réglé de façon définitive au moyen de l'arbitrage. C'est, à notre avis, une exigence excessive, du moins selon le droit actuel. Elle s'explique par le climat créé par la jurisprudence antérieure en cette matière. En effet, de par sa nature même, la sentence arbitrale à intervenir lie les parties parce que toute l'économie du droit actuel implique un règlement définitif par voie de l'arbitrage. Une expression de volonté indiquant que le différend "sera réglé par voie d'arbitrage" sans mention expresse du caractère final et obligatoire de la sentence ou faisant référence aux articles du Code de procédure civile devrait alors suffire [2]." (nos

soulignements)

12 De plus, la clause 9.6 ci-devant reproduite réfère aux dispositions du Code de procédure civile du Québec, notamment à l'article 945.4 :

"La sentence arbitrale, dès qu'elle est rendue, lie les parties. Une copie signée par les arbitres doit être remise sans délai à chacune des parties." (nos soulignements)

13 Cette référence à l'application des dispositions du Code de procédure civile apparaît suffisante pour retenir que la sentence arbitrale sera finale et liera les parties, ce qui du reste a déjà été décidé par la Cour d'appel le 27 octobre 1987 dans l'affaire LES IMPORTATIONS CIMEL LTÉE c. PIER AUGÉ PRODUITS DE BEAUTÉ (J.E. 87-1186) :

"Selon la jurisprudence et les auteurs déjà cités, la notion d'irrévocabilité (finalty) doit être clairement exprimée dans la clause pour qu'elle devienne une clause **compromissoire** parfaite. Dans notre cas, la dite notion d'irrévocabilité est absente de la clause sous étude.

Il est vrai que cette Cour, dans l'affaire de Heyman c. Lafferty, [1979] C.A. 231, a déjà reconnu comme valide une clause **compromissoire** qui ne comprenait pas de mention expresse à l'effet que la décision arbitrale serait finale, cependant la clause litigieuse contenait une mention référant spécifiquement aux articles 940 et suivants du Code de procédure civile. Le juge Lajoie parlant pour la Cour d'appel s'exprime ainsi à la page 233 :

La référence dans cette clause, aux articles 940 et suivants du Code civil me paraît décisive. Particulièrement, l'article 950 C.P. prévoit que le tribunal compétent a autorité pour faire exécuter la sentence arbitrale et l'homologuer, mais qu'il ne peut entrer que dans l'examen des causes de nullité dont la sentence pourrait être entachée sans pouvoir s'enquérir du fond de la contestation.

Si l'article 12 de la convention ne prévoit pas que la décision de l'arbitre sera finale et définitive, liera les parties, la référence qui y est faite aux articles pertinents du Code de procédure civile, dont l'article 950, me convainc qu'il s'agit là d'une clause **compromissoire** réelle...

On peut déduire des dernier propos du juge Lajoie, que n'eut été cette référence

précise aux articles pertinents du Code de procédure civile, la clause **compromissoire** dans cette affaire n'aurait pas été considérée valide même si elle prévoit que :

12. Any dispute touching or concerning or arising out of this agreement shall be referred to arbitration before an arbitrator or arbitrators appointed, in the absence of agreement between the parties hereto, by a judge of the Superior Court of the Province of Quebec and such appointment shall be governed by the arbitration procedure of articles 940 et seq. of the code of Civil Procedure of the Province of Quebec." (nos soulignements) (sic)

14 Le Tribunal est donc d'avis qu'il s'agit en l'espèce d'une clause claire, non ambiguë, librement choisie par les parties comme étant le moyen unique de régler les litiges à émerger du contrat conclu le 7 décembre 2005. Rien d'autre dans le contrat produit en preuve ou dans la clause 9.6 précitée ne permet au Tribunal de retenir que les parties se sont réservées le droit d'intenter d'autres recours devant d'autres juridictions : la portion de la clause 9.6 indiquant "*Les parties conviennent également que seuls les tribunaux du district judiciaire de Montréal ont juridiction pour interpréter, appliquer ou faire exécuter la présente entente*" ne permet pas aux parties d'avoir recours aux tribunaux judiciaires. Le Tribunal est d'avis qu'il s'agit davantage d'une clause distincte de celle référant à l'arbitrage, constituant essentiellement une clause d'élection de for, qui précise le district dans lequel l'entente sera interprétée, appliquée ou exécutée.

15 Le Tribunal est d'avis que l'article 9.6 n'est pas ambigu : par entente, les parties ont convenu de soumettre tout litige découlant de leur contrat à la procédure d'arbitrage, conformément aux disposition du Code de procédure civile : elles ont convenu de soumettre leur entente à la juridiction des tribunaux judiciaires du district de Montréal, les litiges relevant du contrat conclu le 7 décembre 2005 étant assujettis à la procédure obligatoire d'arbitrage. Le Tribunal est d'avis que cette partie de la clause ne rend pas facultative l'application de la clause d'arbitrage.

16 Rien dans la preuve offerte ne permet non plus au Tribunal de retenir que la défenderesse a renoncé à invoquer la clause 9.6 et demander le renvoi à l'arbitrage, non plus qu'avoir reconnu la compétence de la Cour du Québec sur le litige opposant les parties.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

17 ACCUEILLE la requête de la défenderesse Novacentre Technologie Ltée,

18 RENVOIE la présente cause à l'arbitrage, avec dépens.

MICHELINE LALIBERTÉ, J.C.Q.

cp/i/qlisl